**MODÈLE D’ENTENTE DE COLLABORATION**

**Entente relative au détendeur de fonds et à l’indemnisation**

La présente entente est conclue ce e jour du mois de 202\_.

**ENTRE ET PARMI :**

**INSCRIRE LE NOM DU DÉTENTEUR DU FONDS**

(ci-après dénommé « **détenteur de fonds** »)

- et -

**LES MEMBRES DE L’ÉQUIPE ÉNUMÉRÉS À L’ANNEXE « A »**

(ci-après dénommés les « **membres de l’équipe** »)

**CONTEXTE :**

1. Les membres de l’équipe sont membres de l’équipe Santé Ontario ***XXX*** (« **ÉSO-X** »), une équipe Santé Ontario ***[approuvée/désignée]*** en tant que telle par le ministre de la Santé aux termes de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*; ***[peut nécessiter une modification si l’ÉSO n’est pas encore approuvée/désignée]***.
2. Les membres de l’équipe ont conclu une entente de collaborationen date du ***[inscrire la date]*** aux termes de laquelle ils ont établi un conseil de collaboration et ont autorisé ce dernier à désigner un membre de l’équipe comme détenteur des fonds reçus par l’ÉSO-X de la part du ministère de la Santé ou de Santé Ontario pour l’ÉSO-X (« **fonds du Ministère** ») ou de tous les fonds que les membres de l’équipe conviennent de détenir à titre de fonds communs au profit du travail de l’ÉSO-X (« **fonds communs** »);
3. Le conseil de collaboration a désigné le détenteur de fonds comme étant le membre de l’équipe qui détiendra tous les fonds du Ministère et les fonds communs, et le détenteur de fonds a accepté cette charge, sous réserve des conditions de la présente entente;
4. Le détenteur de fonds, avec le consentement et sous la direction du conseil de collaboration, a l’intention de conclure un accord (« **accord de paiement de transfert** » ou « **APT** ») avec Sa Majesté la Reine du chef de l’Ontario, représentée par le ministère de la Santé (« **Ministère** »), aux termes duquel le Ministère a accepté de verser jusqu’à ***[inscrire le montant***] dollars (xxx xxx $) au total au détenteur de fonds en tant que payeur pour les besoins de ***[inscrire]*** (« **projet** »);
5. Le détenteur de fonds est tenu, en vertu de l’article ***[inscrire]*** de l’APT, d’indemniser le Ministère à l’égard de certaines réclamations;
6. Les membres de l’équipe ont convenu d’indemniser le détenteur de fonds conformément aux conditions de la présente entente et sous réserve de celles-ci.

**PAR CONSÉQUENT**, compte tenu de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Obligations du détenteur de fonds
	1. Le détenteur de fonds recevra, détiendra et décaissera les fonds du Ministère avancés dans le cadre de l’APT conformément aux directives du conseil de collaboration seulement.
	2. Le détenteur de fonds reconnaît que le conseil de collaboration peut lui demander de recevoir, de détenir et de décaisser d’autres fonds du Ministère et, si tel est le cas, il recevra, détiendra et décaissera tout autre fonds du Ministère conformément aux directives du conseil de collaboration.
	3. Le détenteur de fonds reconnaît que le conseil de collaboration peut lui demander de recevoir, de détenir et de décaisser des fonds communs et, si tel est le cas, il recevra, détiendra et décaissera lesdits fonds communs conformément aux directives du conseil de collaboration.
	4. Les membres de l’équipe reconnaissent que le détenteur de fonds agit uniquement à titre de mandant et de payeur au nom de l’ÉSO-X, et que le détenteur de fonds est en droit de se fier entièrement aux directives du conseil de collaboration et n’est pas tenu de s’assurer que ces directives sont conformes aux modalités ou conditions aux termes desquelles les fonds du Ministère ou les fonds communs ont été mis à la disposition des membres de l’équipe et de l’ÉSO-X.
	5. Le détenteur de fonds et les membres de l’équipe reconnaissent l’exigence du ministère de la Santé selon laquelle l’ÉSO-X doit faire preuve d’une saine gestion financière. Le gestionnaire de fonds doit tenir les dossiers relatifs aux fonds du Ministère et aux fonds communs que le conseil de collaboration peut raisonnablement exiger et les lui fournir pour s’assurer que les obligations de déclaration en vertu de l’APT ou de toute autre entente avec un tiers sont respectées et pour permettre au conseil de collaboration de rendre compte aux membres de l’équipe des fonds du Ministère et des fonds communs.
2. Indemnisation du détenteur de fonds
	1. Sous réserve de l’article 2.4, les membres de l’équipe (autres que le détenteur de fonds) conviennent d’indemniser et de dégager de toute responsabilité, conjointement et solidairement, le détenteur de fonds, ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, anciens dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et tous leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants légaux personnels, successeurs et ayants droit respectifs (« parties indemnisées du détenteur de fonds ») à l’égard de toute responsabilité ou de toute dépense engagées (y compris les frais juridiques, les frais d’expertise et les frais de consultation), de toute perte, de tout coût ou de tout dommage subis, de toute cause d’action, action, réclamation ou demande faites, ou de tout procès ou toute autre procédure intentés (collectivement, « réclamations »), y compris les dommages corporels de tiers (notamment le décès), les dommages corporels et les dommages matériels, qui seront le fait de quiconque et seront attribuables de quelque manière que ce soit à un acte ou à une omission des parties indemnisées du détenteur de fonds dans le cadre de l’exécution des obligations du détenteur de fonds au titre de la présente entente, aux termes de l’APT ou par ailleurs en rapport avec l’APT ou tout autre accord que le détenteur de fonds conclut à la demande et sur instruction du conseil de collaboration en ce qui concerne les fonds du Ministère ou les fonds communs, à l’exception de tout acte ou de toute omission qui implique une fraude ou une inconduite volontaire de la part des parties indemnisées du détenteur de fonds.
	2. Sous réserve de l’article 2.4, les membres de l’équipe (autres que le détenteur de fonds) conviennent d’indemniser et de dégager de toute responsabilité, conjointement et solidairement, les parties indemnisées du détenteur de fonds à l’égard de tout dommage indirect ou particulier ou toute perte d’utilisation, de revenu ou de profit subis par toute personne, entité ou organisation, revendiqués ou résultant de ces réclamations, à l’exception de tout acte ou de toute omission impliquant une fraude ou une inconduite volontaire de la part des parties indemnisées du détenteur de fonds.
	3. Chaque membre de l’équipe (autre que le détenteur de fonds) convient que, bien qu’ils aient une obligation conjointe et solidaire envers les parties indemnisées du détenteur de fonds aux termes de l’article 2.1, entre eux, ils seront conjointement et solidairement responsables du paiement à tout membre de l’équipe des montants que ledit membre a versés aux termes de l’article 2.1 ou 2.2 ou, selon les dispositions du présent article, des montants qui dépassent la part proportionnelle dudit membre de l’équipe à l’égard d’une réclamation liée à tout fonds du Ministère ou fonds commun, comme décrit à l’annexe A, l’intention de la présente entente étant que tous les membres de l’équipe soient responsables de leur part proportionnelle respective des montants payés aux parties indemnisées du détenteur de fonds aux termes des articles 2.1 et 2.2. La part proportionnelle prévue à l’annexe A peut être déterminée à l’occasion par le conseil de collaboration *[avec l’accord des membres de l’équipe]* en ce qui concerne les différentes affectations des fonds du Ministère et des fonds communs.
	4. Par souci de précision, le détenteur de fonds est également partie à la présente entente en sa qualité de membre de l’équipe et, à ce titre, il a une part proportionnelle, comme indiqué à l’annexe A, pour laquelle il ne sera pas indemnisé aux termes des articles 2.1 et 2.2.
3. DURÉE ET RÉSILIATION
	1. La présente entente restera en vigueur jusqu’à sa résiliation d’un commun accord entre les parties. Les dispositions de l’article 2 et de l’article 3.3 resteront en vigueur après la résiliation de la présente entente.
	2. Le détenteur de fonds peut informer 30 jours à l’avance le conseil de collaboration et les membres de l’équipe qu’il ne souhaite plus exercer la fonction de gestionnaire de fonds. Dans ce cas, le conseil de collaboration désignera un autre membre de l’équipe à titre de détenteur de fonds et, lorsque ledit membre de l’équipe aura confirmé par écrit à tous les autres membres de l’équipe qu’il accepte d’assumer le rôle et les obligations du détenteur de fonds aux termes de la présente entente, il sera réputé être le détenteur de fonds pour les besoins de la présente entente, à compter de la date précisée dans ladite confirmation écrite.
	3. Tout membre de l’équipe qui cesse d’être membre de l’ÉSO-X cesse d’être partie à la présente entente, mais demeure responsable des obligations découlant de la présente entente en ce qui concerne tout fonds du Ministère ou fonds commun *[reçus/distribués par]* le détenteur de fonds avant la date à laquelle ce membre de l’équipe cesse d’être membre de l’ÉSO-X.
4. Généralités
	1. Les dispositions de l’entente de collaboration relatives au règlement des différends s’appliquent à tout différend concernant la présente entente.
	2. Les avis relatifs à la présente entente sont donnés et réputés reçus conformément aux dispositions de l’entente de collaboration.
	3. La présente entente constitue l’intégralité de l’accord entre les parties en ce qui concerne l’objet de la présente entente. Par souci de précision, l’entente de collaboration s’applique également entre et parmi les membres de l’équipe.
	4. Sous réserve de l’article 3.3, la présente entente peut être modifiée d’un commun accord écrit des parties seulement. Si une modification législative ou une directive du ministère de la Santé ou d’une autre autorité gouvernementale ou publique nécessite un changement dans la manière d’exécuter la présente entente ou de détenir les fonds pour l’ÉSO, les parties travailleront en coopération pour modifier la présente entente afin de tenir compte dudit changement.
	5. Aucune partie ne peut céder ses droits ou obligations au titre de la présente entente sans le consentement écrit préalable du conseil de collaboration. La présente entente s’applique au profit des parties et de leurs successeurs respectifs (y compris tout successeur découlant d’une fusion ou d’une restructuration d’une ou de plusieurs parties) et des cessionnaires autorisés, et les lie.
	6. Aucune renonciation à une disposition de la présente entente n’est contraignante si elle n’est pas signée par la partie habilitée à accorder la renonciation.
	7. Chaque disposition de la présente entente est distincte et divisible. Toute déclaration par un tribunal compétent de la nullité ou de l’inapplicabilité d’une disposition n’aura aucun effet sur la validité et l’applicabilité de toute autre disposition.
	8. Chaque partie convient qu’à la demande écrite de toute autre partie [ou du conseil de collaboration], elle prendra toutes les mesures et signera les autres documents nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs de la présente entente.
	9. La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d’eux étant considéré comme un original et l’ensemble d’entre eux constituant une seule entente. La remise d’un exemplaire signé de la présente entente sous forme électronique et lisible sera tout aussi valable que la remise d’un exemplaire portant une signature manuscrite.
	10. La présente entente est régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de l’Ontario et aux lois du Canada applicables dans la province de l’Ontario.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé la présente entente à la date mentionnée en premier lieu ci-dessus.

***[Inscrire les lignes de signature pour les membres de l’équipe]***

**Annexe « A »**

**Liste des membres de l’équipe et de leur intérêt proportionnel**

***[Inscrire]***

71856848:v10